

**AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

Second projet de règlement 431-25 adopté le 17 novembre 2025 modifiant le règlement de zonage 314-14.

1. Objet du projet de règlement

À la suite de la consultation écrite tenue pendant la période du 09 octobre au 14 novembre 2025 et de l'assemblée publique de consultation tenue le 17 novembre 2025, le conseil de la Ville de Lac-Sergent a adopté lors de sa séance ordinaire du 17 novembre 2025 un second projet de règlement numéro 398-22 intitulé « *Second projet de règlement numéro 431-25 modifiant le règlement de zonage numéro 314-14 afin de prévoir des modalités applicables à l'utilisation d'un conteneur en zone forestière* ».

Ce second projet de règlement a pour objet de bonifier la terminologie du règlement de zonage de manière à ajouter la notion de conteneur maritime ainsi qu'à y préciser les normes afin de permettre qu'une telle infrastructure puisse être utilisée en zone forestière, alors qu'actuellement aucun conteneur maritime ou infrastructure similaire ne peut servir de façon temporaire ou permanente à des fins d'entreposage.

2. Demandes de participation à un référendum

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées (de la zone visée et des zones contigües à celle-ci) afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités.

- Une demande relative à l'une des dispositions suivantes peut provenir de l'ensemble des zones du territoire :
 - Disposition visant à bonifier la terminologie du règlement de zonage (article 4);
 - Disposition visant à ajouter des normes relatives aux conteneurs maritimes (article 5);

Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chacune des zones du territoire. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant l'une de ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient cette demande valide à l'égard de la disposition.

3. Illustration des zones concernées par ce projet de règlement

L'illustration détaillée de l'ensemble des zones du territoire apparaît sur le plan de zonage (qui est disponible sur le site internet de la municipalité (<https://www.villelacsergent.com>)). L'illustration de ces zones peut également être consultée au bureau de la municipalité.

4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité ou par courriel (direction@villelacsergent.com) au plus tard le vendredi 28 novembre 2025;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre-elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter (*prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et référendums*) dans les municipalités et qui, à la date de référence du 17 novembre 2025, remplit l'une des deux conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité, depuis au moins six mois, au Québec;
- être, à la date de référence, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé sur le territoire de la municipalité.

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil.

Les modalités prévues aux articles 525 et suivants de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* s'appliquent aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise ainsi qu'aux personnes morales. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité situé au 1525, chemin du Club-Nautique, aux heures régulières de bureau, soit du lundi au jeudi de 08h30 à midi et de 13h00 à 16h30, et le vendredi de 08h30 à midi.

6. Absence de demandes

Si le second projet de règlement ne fait l'objet d'aucune demande valide, un règlement pourra être adopté et celui-ci n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du projet

Le second projet peut être consulté sur le site internet de la municipalité (www.villelacsgergent.com) et au bureau de la municipalité situé au 1525, chemin du Club-Nautique, aux heures régulières de bureau, soit du lundi au jeudi de 08h30 à midi et de 13h00 à 16h30, et le vendredi de 08h30 à midi.

DONNÉ À LAC-SERGENT, CE MERCREDI 19 NOVEMBRE 2025.

Vincent Rolland, directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office avoir affiché le mercredi 19 novembre 2025 aux endroits ordinaires et publié sur le site de la Ville de Lac-Sergent, le mercredi 19 novembre 2025, le présent avis public, conformément à la Loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat de publication.

Vincent Rolland, directeur général